

ARRETE N°81/2025

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2022, relatif aux conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes
Rue du Vieux Moulin.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite Rue du Vieux Moulin.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, aux véhicules des services municipaux, aux véhicules de transports en commun et aux véhicules circulant pour des raisons de constructions ou de livraisons.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera apposée par les Services Techniques de la ville.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents

Article 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange le 06 août 2025

Le Maire
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le